

**Décision du Président n°2022-02-013**

**Objet : Demande de subvention DETR et/ou DSIL pour le projet de rénovation complète de la toiture du site administratif de Bourbriac**

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 portant délégation d'attribution du Conseil d'agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil Communautaire a chargé le Président, par délégation, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et procéder aux ajustements des plans de financements ;

Considérant que Guingamp-Paimpol Agglomération a engagé en 2021 le projet de rénovation complète de la toiture du site administratif de Bourbriac, suite à des problèmes récurrents d'infiltrations d'eau ne trouvant pas de solution, et au diagnostic effectué par un bureau d'études qui préconise la rénovation complète de la toiture ;

Considérant que pour l'année 2022, les dépenses relatives à la mise en œuvre du projet de rénovation complète de la toiture du site administratif de Bourbriac s'élèvent à :

Investissement : 110.000 euros HT

**DECIDE**

Article 1 : De solliciter l'Etat sur ce projet (au titre de la DETR, de la DSIL et/ou tout autre financeur de l'Etat) pour un montant de 30.000 euros.

A cet effet, tous les documents concernant cette demande de subventions pourront être signés par le Président.

**Plan de financement : montants ESTIMATIFS**

Période	Montant de la dépense	DETR		
		Montant éligible	taux de subvention	Montant de la subvention
2022	110 000 €	100 000 €	30%	30 000 €

Total des aides financières	% d'aides financières	reste à charge de l'Agglomération
30 000 €	27,3 %	80 000 €

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 10 février 2022

Le Président,  
Vincent LE MEAUX



*[Handwritten signature of Vincent Le Meaux]*